

OLIVIER BROCHET
Directeur

**DÉCISION N° 02 /AS21-22
relative aux droits à acquitter par les familles**

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 20 / 09 / 2021,

Vu la décision 04/ AS 20-21 relative aux droits à acquitter par les familles à compter du 1er septembre 2022

Décide

Article 1 : contexte, annulation et remplacement de la précédente décision :

La grille tarifaire est modifiée pour tenir compte d'une mesure stratégique visant à augmenter le nombre des inscriptions dès les premiers niveaux du lycée afin d'inciter les familles à faire le choix de l'enseignement français et de consolider les effectifs à moyen terme.

Cette mesure consiste en la création d'un tarif d'appel pour les inscriptions de la maternelle. Ce tarif est de 9% inférieur à celui prévu dans la décision 04/AS20-21. Ainsi, au lieu de 165 000 czk, il passe à 150 000 czk

Par ailleurs, la mesure visant à favoriser l'inscription des fratries afin de faciliter l'accès au Lycée des familles ayant plusieurs enfants entrée en application pour la tarification de l'AS 21-22 est maintenue.

Par conséquent, la précédente décision référencée 04/AS20-21 relative aux droits à acquitter par les familles à compter du 1er septembre 2022 est annulée.

Elle est remplacée par les dispositions décrites dans les articles qui suivent.

Article 2 : Tarifs en couronnes tchèques applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Une réduction de 5% des frais d'écolage est accordée à l'inscription et à la présence dans l'établissement d'au moins 2 enfants d'une même famille. Cette réduction ne s'applique pas au 1^{er} enfant inscrit mais à partir du 2^{ème} enfant.

• Droits annuels de scolarité (hors cursus bilingue tchèque)

| | Maternelle | Elémentaire | Collège | Lycée |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Toutes nationalités | 150 000 CZK | 185 000 CZK | 215 000 CZK | 235 000 CZK |

• Droits annuels de scolarité pour les élèves des classes bilingues tchèques

| | Classe d'intégration | 6 ^{ème} | 5 ^{ème} / 4 ^{ème} / 3 ^{ème} | Lycée |
|---------------------|----------------------|------------------|--------------------------------------------------------|-------------|
| Toutes nationalités | 100 000 CZK | 100 000 CZK | 125 000 CZK | 140 000 CZK |

L'entrée dans la section bilingue tchèque se fait normalement au niveau de la classe d'intégration. Néanmoins, une entrée en classe de 6^{ème} bilingue est possible. L'admission se fait sur la base d'un test d'entrée dans différentes disciplines. Les élèves sont appelés à composer en tchèque. Seuls les élèves venant de l'extérieur, c'est-à-dire n'ayant jamais été inscrits au Lycée français de Prague, sont admis à se présenter à ce test. A l'issue de ce test, une liste des élèves admissibles est établie et les élèves sont appelés à procéder à leur inscription dans l'établissement.

L'élève entré en classe de 6^{ème} bilingue pourra continuer à prétendre au tarif bilingue. En revanche, un élève qui choisit à l'issue du CI bilingue de passer en classe de 6^{ème} classique perd le bénéfice du tarif bilingue.

Un élève d'une classe bilingue tchèque continue à bénéficier d'un tarif préférentiel pendant le reste de sa scolarité (selon les tarifs indiqués dans le second tableau). En cas d'interruption de scolarité au Lycée français de Prague dépassant trois trimestres scolaires, il perd cet avantage à son retour. En cas de départ en cours de trimestre, le décompte se fait à compter du trimestre suivant.

• Droits d'inscription pour l'année scolaire 2022-2023

| | Maternelle | Elémentaire | Collège | Lycée |
|---------------------|------------|-------------|------------|------------|
| Toutes nationalités | 18 500 CZK | 18 500 CZK | 18 500 CZK | 18 500 CZK |

Les frais d'inscription sont à nouveau exigibles pour un élève dès lors qu'il s'est écoulé plus de trois trimestres scolaires entre son départ et son retour dans l'établissement. En cas de départ en cours de trimestre, le décompte se fait à compter du trimestre suivant.

Pour les personnels résidents, les droits de première inscription sont exigibles après versement aux intéressés des droits de première inscription inclus dans l'avantage familial dont le montant est déterminé par arrêté ministériel.

• Droits d'examens pour l'année scolaire 2022-2023

| | Brevet | Epreuves anticipées | Baccalauréat |
|-------------|-----------|---------------------|--------------|
| Tous élèves | 2 600 CZK | 5 600 CZK | 11 300 CZK |

Ces droits d'examens couvrent tous les frais, à l'exception des frais liés aux options facultatives.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | Fax : 33 (0)1 53 69 31 99 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21809 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | Fax : 33 (0)2 51 77 29 05 | www.aefe.fr

Article 3 : Abattements et exonérations

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Toute exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel fera l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 4 : Autres dispositions

Les conditions de paiement, de remise d'ordre, de pénalités contractuelles sont fixées par le règlement financier de l'établissement approuvé par les parents au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Article 5 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Ordonnateur secondaire



A Paris le 26/09/2021

Décision affichée et publiée dans l'établissement le : 27 septembre 2021